

Deuxième avenant à la convention du 4 octobre 2002 pour le renforcement
de l'autonomie économique de la Polynésie française

Article 1 : Les articles 3 et 4 de la convention sont ainsi modifiés :

a/ A l'article 3, 1er alinéa, les mots « d'équipement » sont supprimés.

b/ A l'article 4, la dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les versements sont effectués par le Trésorier-Payeur Général de la Polynésie française au bénéfice du budget de la Polynésie française selon les modalités précisées ci-dessous ».

Article 2 : l'article 5 de la convention est modifié comme suit :

a/ le 1) est remplacé par les dispositions suivantes :

- 1) Le gouvernement de la Polynésie française établit un programme quinquennal des investissements susceptibles d'être financé par la DGDE.

Par ailleurs, il présente avant le 31 décembre de chaque année pour l'information de l'Etat le programme prévisionnel d'utilisation de la dotation globale pour chacun des secteurs identifiés à l'article 7. Les projets correspondants font l'objet au sein du budget de la Polynésie française d'une annexe sous le titre « projets aidés par la dotation globale de développement économique ».

b/ Le 1er alinéa du 2) est complété par la disposition suivante : « A partir de 2006, les opérations terminées devront être notifiées au Haut-Commissaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de leur date d'achèvement ».

c/ Après la première phrase du troisième alinéa du 2), le tiret suivant est ajouté : « Pour les aides en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, toutes pièces prouvant la réalité de la dépense ».

Article 3 : l'article 7 de la convention est complété par les dispositions suivantes :

Par ailleurs, la Polynésie française pourra utiliser la dotation globale de développement économique pour financer des dépenses de fonctionnement relatives aux programmes d'aide en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. La part de ces dépenses ne pourra pas excéder 30 % du montant global de la dotation pour 2007 et 20% à partir de 2008.

Article 4 : L'article 8 de la convention est modifié comme suit :

a/ Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « il est créé un comité mixte paritaire compétent pour suivre l'exécution de la présente convention. Ce comité comprend six représentants de l'Etat et six représentants de la Polynésie française. Il est co-présidé par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française. Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française désigne cinq représentants de l'Etat dont deux représentants du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Le Président de la Polynésie française désigne cinq représentants de la Polynésie française.

1
v.
4/3

Le comité mixte se réunit au moins une fois par an.

b/ Après la première phrase du troisième alinéa, la disposition suivante est insérée : « A compter de 2006, le rapport établi par l'organisme d'audit indépendant devra également porter une appréciation sur les procédures comptables appliquées par l'ensemble des ministères de la Polynésie française concernés par l'emploi de la dotation globale de développement économique et proposer les modifications et améliorations qui paraîtraient nécessaires ».

c/ Au début de la deuxième phrase du troisième alinéa, le mot « Il » est remplacé par « Le comité mixte paritaire ».

d/ Le quatrième alinéa est complété par la disposition suivante : « Ces missions pourront porter sur l'utilisation globale de la DGDE ou sur des opérations particulières ».

Article 5 : L'article 10 de la convention est complété par la disposition suivante : « Ce rapport est établi sur la base d'un bilan réalisé conjointement par l'Etat et la Polynésie française et portant sur les résultats enregistrés, les moyens et les procédures mises en oeuvre ».

Article 6 : Compte tenu des actions déjà engagées en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, le présent avenant s'applique rétroactivement à compter de la date du 1er janvier 2005 de la manière suivante : la part mentionnée à l'article 3 ci-dessus ne pourra excéder 50 % pour l'année 2005 et 35 % pour l'année 2006.

A Papeete le

06 FEV. 2006

Le Président de la Polynésie française

Le Haut-Commissaire de la république
en Polynésie française


Oscar Manutahi TEMARU



Anne BOQUET

4.0
AS